



Exposé des motifs

Eu égard aux développements en matière de politique climatique et considérant les bases légales diverses, la prime pour la fourniture de services écosystémiques en milieu forestier instaurée en 2021 par voie de règlement grand-ducal a pour objet de soutenir les propriétaires forestiers privés pour qu'ils participent aux mesures de promotion de l'action pour le climat en mettant en œuvre une sylviculture proche de la nature, l'objectif ultime étant de préserver les nombreux services rendus par les écosystèmes forestiers à la société, à savoir la protection du sol, la filtration de l'eau et de l'air, la préservation de la biodiversité et d'un milieu de récréation voire de tourisme écologique, le captage du dioxyde de carbone (CO₂), voire le stockage de carbone sous forme organique et la fourniture de produits naturels tels que le bois.

Cette prime qui concerne exclusivement les forêts privées est censée récompenser le propriétaire forestier privé qui entretient, par ce mode de gestion forestière durable, les services vitaux fournis par la forêt à l'ensemble de la société.

L'accord de coalition 2023-2028 stipule : « *En collaboration avec les propriétaires forestiers privés et les organisations environnementales, le Gouvernement intensifiera ses efforts pour préserver les forêts et les adapter au changement climatique afin de garantir que nos forêts puissent continuer à remplir leurs fonctions essentielles d'habitat, de stockage du carbone, de fourniture de bois et de zone de loisirs.* »

Pour des raisons de justice sociale, la surface minimale d'un seul tenant de fonds éligibles pour l'octroi de la prime pour la fourniture de services écosystémiques en milieu forestier est revue à la baisse, et en même temps, les seuils des échelons déterminant les montants alloués en fonction de la surface des fonds éligibles sont déterminés afin d'assurer la neutralité budgétaire des modifications apportées. En d'autres termes, la surface minimale d'un seul tenant éligible est fixée à 0,3 hectare (au lieu de 0,5 hectare), et les seuils des échelons sont fixés respectivement à 50 hectares et à 100 hectares (au lieu de 100 hectares et de 200 hectares).

Par la même occasion, il est profité de préciser certaines dispositions, voire de supprimer des dispositions superfétatoires.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 avril 2021 instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques en milieu forestier

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, et notamment ses articles 9, 10, 12, 13 et 14 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment ses articles 20 et 44 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 1, 2, 31, 38 et 57 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 mars 2020 d'approuver la stratégie et le plan d'action pour l'adaptation aux effets du changement climatique au Luxembourg ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 mai 2020 relative au Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) du Luxembourg pour la période 2021-2030 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 16 avril 2021 instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques en milieu forestier sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, le terme « *Klimabonusbësch* » est remplacé par les termes « *Klimabonus Bësch* » ;

2° Les alinéas 2, 3 et 4 sont remplacés par le libellé suivant :

« *Dans le présent règlement, on entend par :*

1° « *fonds éligibles* » : *les surfaces d'au moins 0,3 hectare d'un seul tenant pourvues de biotopes protégés forestiers ou d'habitats d'intérêt communautaire forestiers, tels que définis par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats, et situées sur des fonds forestiers, au sens de l'article 2 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, en zone verte, au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;*

2° « *propriétaires* » : *des propriétaires privés, personnes physiques ou morales ;*

3° « *ministre* » : *le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions. »*



Art. 2. L'article 2 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art.2. Le ministre accorde aux propriétaires une prime, dont le montant est déterminé en fonction de la surface totale des fonds éligibles en vertu de l'article 1^{er}. Les montants alloués sont échelonnés comme suit. :

1° pour une surface totale de fonds éligibles inférieure ou égale à 50 hectares, 150 euros par hectare et par an.

La prime est majorée de 100 euros par hectare et par an pour les fonds éligibles, situés en zone protégée désignée ou déclarée par voie de règlement grand-ducal en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

2° pour une surface totale de fonds éligibles inférieure ou égale à 100 hectares, 150 euros par hectare et par an pour les premiers 50 hectares, 75 euros par hectare et par an dépassant les 50 hectares.

La prime est majorée de 100 euros par hectare et par an pour les 50 premiers hectares, et de 50 euros par hectare et par an dépassant les 50 hectares, pour les fonds éligibles, situés en zone protégée désignée ou déclarée par voie de règlement grand-ducal en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

3° pour une surface totale de fonds éligibles supérieure à 100 hectares, 150 euros par hectare et par an pour les premiers 50 hectares, 75 euros par hectare et par an dépassant les 50 hectares jusqu'à 100 hectares, 37,5 euros par hectare et par an dépassant les 100 hectares.

La prime est majorée de 100 euros par hectare et par an pour les 50 premiers hectares, de 50 euros par hectare et par an dépassant les 50 hectares jusqu'à 100 hectares, et de 25 euros par hectare et par an par hectare dépassant les 100 hectares, pour les fonds éligibles, situés en zone protégée désignée ou déclarée par voie de règlement grand-ducal en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. »

Art. 3. A l'article 3, première phrase, du même règlement, le terme « *Tout* » est remplacé par le terme « *Le* » et les mots « *avant le 1^{er} octobre* » et « *civiles* » sont supprimés.

Art. 4. A l'article 4 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « *Toute demande* » sont remplacés par les termes « *La demande d'octroi* », les mots « *doit être* » sont remplacés par le mot « *est* » et les termes « *à cette fin* » sont supprimés ;

2° La première phrase de l'alinéa 2 est supprimée ;

3° L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 5. A l'article 5 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1° Le mot « *annuelle* » est supprimé ;

2° L'article 5 est complété par la phrase qui suit :



« La prime n'est pas cumulable avec la prime « Klimabonus Mouer a Wiss » établi en vertu du règlement grand-ducal du XXXX instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques des zones humides et des herbages sensibles riches en espèces. ».

Art. 6. A l'article 6 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « *Le ministre subordonne l'octroi de la prime aux* » sont remplacés par les termes « *Les bénéficiaires de la prime respectent les* » ;
- 2° Au point 1°, les termes « *doivent présenter et maintenir* » sont remplacés par le terme « *maintiennent* » ;
- 3° Le point 4° est remplacé par le libellé suivant :
« *4° dans les peuplements forestiers bénéficiant de la prime, l'enlèvement d'arbres biotopes au sens du règlement grand-ducal modifié du 1er août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats, en-dessous du seuil de deux arbres par hectare est interdit ;* » ;
- 4° Au point 5°, les termes « *pour chaque hectare* » sont remplacés par les termes « *par hectare* ».

Art.7. A l'article 7 du même règlement, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« *Le calcul du montant de la prime allouée au propriétaire, visé à l'article 2, est établi sur base :*

- 1° *des données géoréférencées disponibles à l'Administration de la nature et des forêts ; ou*
- 2° *des données relatives à d'autres fonds éligibles, fournies par le propriétaire dans le cadre de sa demande de prime, vérifiées par l'Administration de la nature et des forêts. »*

Art. 8. A l'article 9, du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « *allocations ne sont pas accordées ou les* » sont supprimés ;
- 2° A l'alinéa 1^{er}, les points 2° et 3° sont remplacés par le libellé suivant :
« *2° aux dispositions relatives du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats ; ou*
3° aux dispositions figurant dans les règlements grand-ducaux relatifs aux zones protégées visées à l'article 2, point 1°, point 2° et point 3°. » ;
- 3° A l'alinéa 3, les mots « *récidive de* » sont remplacés par le mot « *nouvelle* » et les mots « *l'engagement est résilié de plein droit,* » sont supprimés.

Art. 9. L'article 10 est remplacé par le libellé suivant :

« *Les montants des primes accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont échelonnés suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 16 avril 2021 instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques en milieu forestier jusqu'à échéance des dix années de la période de l'engagement. »*

Art. 10. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Serge Wilmes
Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Gilles Roth
Le Ministre des Finances



Commentaire des articles

Ad. article 1^{er}

Cet article remplace l'actuel libellé de la prime « Klimabonusbësch » par le libellé « Klimabonus Bësch » pour s'aligner au libellé d'autres aides « Klimabonus » existantes.

Des définitions claires sont apportées aux termes « fonds éligibles », « propriétaires » et « ministre ».

Au-delà, le seuil minimal des fonds éligibles est fixé désormais à 0,3 hectare d'un seul tenant, au lieu de 0,5 hectare ; ceci en vue de s'aligner au seuil minimal d'autres subventions octroyées dans le domaine de la sylviculture.

Ad. article 2

Par l'article 2 du présent règlement, l'échelonnement des montants sont remplacés et rédigés de manière plus explicite et claire.

- 1° Jusqu'aux premiers 50 hectares, le montant alloué correspond toujours à 150€ par hectare et par an peu importe la surface totale éligible. Une majoration de 100€ par hectare et par an, peu importe la surface totale éligible, est accordée pour les fonds éligibles situés dans soit une zone protégée d'intérêt communautaire, dite zone Natura 2000, désignée par règlement grand-ducal en vertu de l'article 31 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, soit une zone protégée d'intérêt national déclarée par règlement grand-ducal en vertu de l'article 38 et suivants de la même loi du 18 juillet 2018, soit une zone de protection déclarée par règlement grand-ducal en vertu de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
- 2° En ce qui concerne les fonds éligibles dépassant les 50 premiers hectares, mais inférieur à 100 hectares, le montant alloué correspond à 75€ par hectare et par an, et la majoration correspond à 50€ par hectare et par an.
- 3° En ce qui concerne les fonds éligibles dépassant les 100 premiers hectares, le montant alloué correspond à 37,50€ par hectare et par an, et la majoration correspond à 25€ par hectare et par an.

Cas de figure	Total de la surface de fonds éligibles	Échelons	Montant / an	Majoration / an (le cas échéant)
A :	< 50 ha	1° jusqu'au 50 hectares de fonds éligibles	150 € / ha / an	+ 100 € / ha / an
B :	> 50 ha, < 100 ha	1° pour les premiers 50 hectares :	150 € / ha / an	+ 100 € / ha / an
		2° pour les hectares dépassant les premiers 50 hectares, mais inférieur à 100 hectares :	75 € / ha / an	+ 50 € / ha / an



C :	> 100 ha	1° pour les premiers 50 hectares :	150 € / ha / an	+ 100 € / ha / an
		2° pour les hectares dépassant les premiers 50 hectares, mais inférieur à 100 hectares :	75 € / ha / an	+ 50 € / ha / an
		3° pour les hectares dépassant les premiers 100 hectares :	37,5 € / ha / an	+ 25 € / ha / an

Ad. article 3

L'article 3 du présent règlement supprime le délai du 1^{er} octobre pour l'introduction d'une demande de prime et se limite désormais à préciser que les primes sont versées à partir du 1^{er} janvier de l'année jusqu'au 30 décembre et que l'engagement du bénéficiaire vaut pour une durée de 10 années consécutives.

Ad. article 4

L'article 4 du présent règlement apporte des précisions d'ordre légistique par rapport à l'article 4 du règlement à modifier et supprime des dispositions superfétatoires. Dorénavant, l'article 4 du règlement à modifier précise les pièces à fournir par le demandeur et à qui adresser la demande pour instruction. Le traitement et l'évaluation de la demande sont à la charge de l'Administration de la nature et des forêts qui peut se faire assister par des experts pour cette tâche.

Ad. article 5

L'article 5 du présent règlement supprime le mot « annuelle » au niveau de l'article 5 du règlement à modifier qui est superfétatoire. A l'article 5 est rajouté la précision que les fonds bénéficiant de la prime « Klimabonus Mouer a Wiss » ne sont pas éligibles pour la prime « Klimabonus Bësch ».

Ad. article 6

L'article 6 du présent règlement apporte des précisions par rapport à l'article 6 du règlement à modifier qui sont d'ordre légistique ou renvoyant à la définition apportée aux « arbres biotopes » par le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats.

Ad. article 7

L'article 7 du présent règlement apporte des précisions par rapport à l'article 7 du règlement à modifier, tout en précisant les données relatives aux fonds éligibles sur lesquelles l'Administration de la nature et des forêts se base pour réaliser le calcul du montant de la prime.

Ad. article 8



L'article 8 du présent règlement apporte des précisions d'ordre légistique par rapport à l'article 9 du règlement à modifier et supprime des dispositions superfétatoires.

Ad. article 9

L'article 9 du présent règlement modifie l'article 10 du règlement à modifier qui prévoit une disposition transitoire pour les engagements pris préalablement aux modifications apportées par le présent règlement. Les primes ainsi accordées seront maintenues jusqu'à échéance de leur engagement au bout de 10 ans.

Ad. article 10

Cet article comporte la formule exécutoire.



Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 16 avril 2021 instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques en milieu forestier

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment ses articles 20 et 44 ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 1, 2, 31, 38 et 57 ;

Vu la loi du 15 décembre 2020 1) relative au climat et 2) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 mars 2020 d'approuver la stratégie et plan d'action pour l'adaptation aux effets du changement climatique au Luxembourg ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 mai 2020 relative au Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) du Luxembourg pour la période 2021-2030 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué une prime, appelée « ~~Klimabonusbësch~~ **Klimabonus Bësch** », pour la fourniture de services écosystémiques en milieu forestier en vue de l'adaptation aux effets du changement climatique et de la résilience de l'écosystème forestier, dont le bénéfice est réservé aux propriétaires privés de fonds forestiers gérés selon une sylviculture proche de la nature, ci-après « prime ».

~~La prime est limitée aux surfaces pourvues de biotopes protégés forestiers ou d'habitats d'intérêt communautaire forestiers, tels que définis par le règlement grand ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces~~



~~d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives. Ces surfaces doivent être situées sur des fonds forestiers en zone verte au sens de l'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ci après « fonds éligibles ».~~

~~Les propriétaires privés visés par le présent règlement sont des personnes physiques ou morales, ci après « propriétaires ».~~

~~Dans le présent règlement, le terme « ministre » désigne le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.~~

Dans le présent règlement, on entend par :

1° « fonds éligibles » : les surfaces d'au moins 0,3 hectare d'un seul tenant pourvues de biotopes protégés forestiers ou d'habitats d'intérêt communautaire forestiers, tels que définis par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats, et situées sur des fonds forestiers, au sens de l'article 2 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, en zone verte, au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg :

2° « propriétaires » : des propriétaires privés, personnes physiques ou morales ;

3° « ministre » : le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.

~~Art. 2. Le ministre accorde aux propriétaires la prime, dont le montant total est déterminé en fonction de la surface totale des fonds éligibles en vertu de l'article 1^{er} introduits dans leur demande. Les montants alloués sont échelonnés comme suit :~~

~~1° la prime de 150 euros est accordée par hectare et par an, si la surface totale des fonds éligibles est inférieure à 100 hectares ;~~

~~La prime est majorée de 100 euros par hectare et par an pour les fonds éligibles, situés en zone protégée désignée ou déclarée par voie de règlement grand-ducal en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;~~

~~2° les montants alloués pour les fonds éligibles dépassant la surface des 100 premiers hectares, mais inférieure à 200 hectares, s'élèvent à 50 pour cent de l'allocation et de la majoration visées par le point 1 ;~~

~~3° les montants alloués pour les fonds éligibles dépassant la surface des 200 premiers hectares s'élèvent à 25 pour cent de l'allocation et de la majoration visées par le point 1°.~~

~~Sont uniquement admissibles les demandes de prime introduites en vertu du présent règlement portant sur une surface minimale d'un seul tenant de 0,5 hectare de fonds éligibles.~~

Le ministre accorde aux propriétaires une prime, dont le montant est déterminé en fonction de la surface totale des fonds éligibles en vertu de l'article 1^{er}. Les montants alloués sont échelonnés comme suit :

1° pour une surface totale de fonds éligibles inférieure ou égale à 50 hectares, 150 euros par hectare et par an.

La prime est majorée de 100 euros par hectare et par an pour les fonds éligibles, situés en zone protégée désignée ou déclarée par voie de règlement grand-ducal en vertu de la loi



modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

- 2° pour une surface totale de fonds éligibles inférieure ou égale à 100 hectares, 150 euros par hectare et par an pour les premiers 50 hectares, 75 euros par hectare et par an dépassant les 50 hectares.

La prime est majorée de 100 euros par hectare et par an pour les 50 premiers hectares, et de 50 euros par hectare et par an dépassant les 50 hectares, pour les fonds éligibles, situés en zone protégée désignée ou déclarée par voie de règlement grand-ducal en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

- 3° pour une surface totale de fonds éligibles supérieure à 100 hectares, 150 euros par hectare et par an pour les premiers 50 hectares, 75 euros par hectare et par an dépassant les 50 hectares jusqu'à 100 hectares, 37,5 euros par hectare et par an dépassant les 100 hectares.

La prime est majorée de 100 euros par hectare et par an pour les 50 premiers hectares, de 50 euros par hectare et par an dépassant les 50 hectares jusqu'à 100 hectares, et de 25 euros par hectare et par an par hectare dépassant les 100 hectares, pour les fonds éligibles, situés en zone protégée désignée ou déclarée par voie de règlement grand-ducal en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 3. ~~Tout Le~~ propriétaire qui souhaite bénéficier de la prime introduit ~~avant le 1^{er} octobre~~ une demande de prime dans laquelle il s'engage à respecter, pour une période de dix années ~~civiles~~ consécutives, les conditions prévues au présent règlement. La période de l'engagement débute le 1^{er} janvier de l'année succédant l'approbation de la prime et vient à échéance le 31 décembre de la dixième année.

Art. 4. ~~Toute demande~~ La demande d'octroi de prime ~~doit être~~ est introduite sur le formulaire de demande dressé par l'Administration de la nature et des forêts ~~à cette fin~~, et accompagnée d'un extrait de plan cadastral et d'un extrait de carte topographique avec indication des fonds forestiers faisant l'objet de la demande de prime.

~~La demande est à adresser par écrit au directeur de l'Administration de la nature et des forêts.~~ L'Administration de la nature et des forêts est chargée de l'instruction et du contrôle des demandes de prime. Elle peut se faire assister par des experts.

~~L'engagement venu à échéance est renouvelable moyennant une nouvelle demande à introduire par le propriétaire.~~

Art. 5. Il ne peut être alloué qu'une seule prime annuelle pour tout fonds éligible en vertu de l'article 1^{er}, même s'il s'agit d'une copropriété de plusieurs personnes physiques ou morales. La prime n'est pas cumulable avec la prime « Klimabonus Mouer a Wiss » établi en vertu du règlement grand-ducal du XXXX instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques des zones humides et des herbages sensibles riches en espèces.



Art. 6. Le ministre subordonne l'octroi de la prime aux Les bénéficiaires de la prime respectent les conditions suivantes :

- 1° les peuplements forestiers bénéficiant de la prime ~~doivent présenter et maintenir~~ **maintiennent**, pour chaque hectare, au moins 50 pour cent d'arbres feuillus indigènes en surface terrière ;
- 2° les peuplements forestiers bénéficiant de la prime ne doivent pas faire l'objet de mesures sylvicoles qui ont pour effet de réduire la diversité des essences indigènes naturellement présente ;
- 3° dans les peuplements forestiers bénéficiant de la prime, la régénération naturelle est à préférer à la plantation, et les espèces indigènes et le mélange des essences sont à favoriser dans la régénération ;
- 4° dans les peuplements forestiers bénéficiant de la prime, l'enlèvement d'arbres biotopes **au sens du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats**, en-dessous du seuil de deux arbres ~~pour chaque~~ **par** hectare est interdit ;
Les arbres biotopes doivent présenter un diamètre supérieur à 40 centimètres à 1,30 mètres au-dessus du sol et au minimum une des caractéristiques écologiques suivantes :
 - a) ~~arbre à cavité ou arbre comportant un ou plusieurs sites de reproduction potentiels d'animaux tels qu'une aire de nidification, un trou de pic ou un trou obtenu suite à des branches pourries ;~~
 - b) ~~arbre avec plus de 50 pour cent de la cime cassée ;~~
 - c) ~~arbre comportant plus de 50 pour cent de branches mortes d'un diamètre supérieur à 10 centimètres ;~~
 - d) ~~arbre comportant des corpuscules reproducteurs de champignons ou une tumeur sur le tronc ;~~
 - e) ~~arbre comportant une écorce partiellement décollée sur plus d'un quart de la longueur du tronc ou des fissures susceptibles d'héberger des chauves-souris ;~~
 - f) ~~arbre d'un diamètre particulièrement important, supérieur à 100 centimètres à 1,30 mètres au-dessus du sol.~~
- 5° dans les peuplements forestiers bénéficiant de la prime, l'enlèvement d'arbres morts, sur pied ou à terre d'un diamètre supérieur à 40 centimètres, en-dessous du seuil d'un arbre ~~pour~~ **chaque hectare par hectare** est interdit ;
- 6° les peuplements forestiers bénéficiant de la prime ne doivent pas faire l'objet de mesures sylvicoles qui ont pour effet de réduire, détruire ou détériorer les biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaires rocheux, humides ou aquatiques présents dans le milieu forestier ;
- 7° dans les peuplements forestiers bénéficiant de la prime, la récolte des arbres entiers, ainsi que le déchetage des rémanents de coupe sont interdits, et les rémanents de coupe ayant un diamètre inférieur à 7 centimètres sont préservés sur place ;



- 8° dans les peuplements forestiers bénéficiant de la prime, la circulation surfacique des engins d'exploitation en dehors des layons de débardage est à omettre ;
- 9° dans les peuplements forestiers bénéficiant de la prime, les techniques de coupe et machines employées sont à adapter en vue de minimiser les dégâts au peuplement et au sol ;
- 10° dans les peuplements forestiers bénéficiant de la prime, l'emploi d'huiles biodégradables pour les machines dans la mesure techniquement possible est obligatoire.

Art. 7. Le calcul du montant de la prime allouée au propriétaire, visé à l'article 2, est établi sur base :

- 1° des données géoréférencées disponibles à l'Administration de la nature et des forêts ; ou**
- 2° des données relatives à d'autres fonds éligibles, fournies par le propriétaire dans le cadre de sa demande de prime, vérifiées par l'Administration de la nature et des forêts.**

Les allocations sont versées annuellement au propriétaire. En cas de copropriété, les allocations sont versées au contact unique, renseigné sur la demande de prime.

Art. 8. Toute résiliation de l'engagement, visant une partie ou l'intégralité des fonds forestiers bénéficiant de la prime, doit être introduite par lettre recommandée et les conditions restent à être respectées jusqu'à échéance de l'engagement sous peine de rembourser les allocations tel que prévu par l'article 9.

En cas de vente de tout fonds forestier bénéficiant de la prime, le propriétaire doit en informer préalablement l'Administration de la nature et des forêts par lettre recommandée. Il doit également informer l'acheteur de l'existence de l'engagement. Le propriétaire doit rembourser la totalité des montants des allocations perçus au courant de l'échéance pour tout fonds vendu, sauf si l'acheteur reprend l'engagement pour la période restant à courir.

En cas de décès, l'engagement est résilié de plein droit à partir du jour du décès du propriétaire, sauf si les héritiers reprennent l'engagement pour la période restant à courir.

Art. 9. ~~Les allocations ne sont pas accordées ou les~~ allocations perçues au courant de l'engagement doivent être remboursées par le propriétaire à l'État, s'il est constaté, après mise en demeure préalable, que le propriétaire ne s'est pas conformé :

- 1° aux conditions à la base de l'octroi de cette prime ;
- 2° **aux dispositions relatives du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats; ou**
- 3° **aux dispositions figurant dans les règlements grand-ducaux relatifs aux zones protégées visées à l'article 2, point 1°, point 2° et point 3°.**

En cas de première non-conformité, le propriétaire doit rembourser à l'État les allocations perçues au courant de l'engagement par rapport aux fonds forestiers bénéficiant de la prime où la non-conformité a été constatée.

En cas de **récidive de nouvelle** non-conformité, ~~l'engagement est résilié de plein droit,~~ le propriétaire doit rembourser à l'État les allocations perçues au courant de l'engagement par rapport à tous ses



fonds forestiers bénéficiant de la prime. Le propriétaire est exclu de tout octroi ultérieur de cette prime.

~~Art. 10. Par dérogation à l'article 3, pour les propriétaires souhaitant bénéficier de la prime pour l'année 2021, la demande de prime est à introduire avant le 1^{er} octobre 2021, l'engagement débute rétroactivement le 1^{er} janvier 2021 et vient à échéance le 31 décembre 2030.~~

Les montants des primes accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont échelonnés suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 16 avril 2021 instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques en milieu forestier jusqu'à échéance des dix années de la période de l'engagement.

Art. 11. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 avril 2021 instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques en milieu forestier

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Suivi du projet par: Monsieur Gilles Biver

Tél.: 2478-6834

Courriel: gilles.biver@mev.etat.lu

Néant

L'impact des modifications apportées au règlement grand-ducal du 16 avril 2021 instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques en milieu forestier est estimé en tant que « neutre » : Effectivement, alors que la surface minimale d'un seul tenant de fonds éligibles pour l'octroi de la prime est fixée à 0,3 hectare (au lieu de 0,5 hectare) augmentant la dépense pour le budget de l'Etat, il importe de souligner que les seuils des échelons déterminant les montants alloués en fonction de la surface des fonds éligibles sont également revus, réduisant ainsi de l'autre côté la dépense pour le budget de l'Etat.

La fiche financière initialement déposée dans le cadre du règlement grand-ducal du 16 avril 2021 instituant une prime pour la fourniture de services écosystémiques en milieu forestier sera respectée, et de même **le projet sous rubrique ne dépassera pas les crédits budgétaires prévus dans la programmation pluriannuelle pour la période 2023-2027 telle que votée par la Chambre des Députés.**

Pour rappel : s'agissant prioritairement d'une mesure en faveur du climat et d'adaptation au climat, les crédits alloués pour l'octroi de la prime « Klimabonus Bësch » sont imputés au fonds spécial dénommé « Fonds climat et énergie » instauré en vertu de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, et notamment ses articles 13 et 14.